



Le 25 février 2021

À : Secrétaire de la Conférence Générale
Directrice Administrative de la Conférence Générale
Présidente de la Commission pour la Conférence Générale
Secrétaires des Conférences Annuelles
Chefs des Délégations à la Conférence Générale de 2020 ou leurs successeurs

De : Évêque Cynthia Fierro Harvey
Présidente du Conseil des Évêques 
De l'Église Méthodiste Unie

Objet : Session Extraordinaire de la Conférence Générale

Le Conseil des évêques convoque par la présente une Session extraordinaire de la Conférence Générale en vertu de la Constitution de l'Église Méthodiste Unie, seconde Division - Section II - Article II (§14 du Livre de Discipline (2016).

La Session extraordinaire de la Conférence Générale aura lieu le 8 mai 2021 et sera organisée en ligne.

Cette convocation a pour but d'obtenir un quorum afin de :

- a. Suspendre les règles (2/3 des votes) pour permettre l'utilisation de bulletins de vote sur papier pour voter sur douze (12) amendements disciplinaires qui entreront en vigueur à l'annonce des résultats du vote mardi le 13 juillet.
- b. Expliquer les procédures de vote et les délais de soumission des bulletins de vote sur papier relatifs aux sujets mentionnés dans la convocation.
- c. Ajourner la Session extraordinaire avec les résultats du scrutin annoncés mardi le 13 juillet.

Conformément au paragraphe 511.4.d., pour « assurer la pleine participation de tous les délégués à la Conférence Générale », toutes les décisions seront limitées à l'approbation de l'utilisation de bulletins de vote sur papier et se limiteront aux douze (12) amendements au Livre de Discipline qui ont été spécifiés.

La Session extraordinaire de la Conférence Générale se limitera à traiter les points suivants nécessaires à l'autorisation des fonctions administratives pour la continuation de la mission et du ministère de l'Église pendant la pandémie de COVID-19 :

1. Suspendre les règles par un vote des deux tiers qui empêcherait que les douze (12) amendements disciplinaires suivants soient proposés, appuyés, puis mis aux

voix sans débat au moyen d'un vote par correspondance (les suppressions sont indiquées par des ratures et les nouveaux textes sont indiqués par un soulignement). Les résultats de ces votes entreront en vigueur dès leur annonce le 13 juillet 2021 :

Amendement pour satisfaire à la Décision 1383

Proposition N° 1

¶354. *Mise en congé non volontaire...*

4. La mise en congé non volontaire doit être approuvée par un vote des deux tiers des membres du clergé lors d'une session tenue dans le cadre de la conférence annuelle. Les membres du Cabinet, du Conseil pour le ministère ordonné, du Comité des relations avec la conférence et du Comité de revue administrative ne votent pas, lors de la session du clergé, sur les recommandations de mise en congé non volontaire (¶354), de retraite non volontaire (¶357.3), de localisation administrative (¶359) ou de mise à terme non volontaire de la qualité de membre probatoire (¶327.6). La mise en congé non volontaire doit être confirmée chaque année sur demande écrite des surintendants de district et ne sera pas approuvée pour une durée de plus de trois ans consécutifs.

Questions relatives à la Conférence Générale

Proposition N° 2

¶ 506. *Réunions et quorum - a)* Dans le cas où la Commission pour la Conférence Générale, en consultation avec le Conseil des Évêques, détermine qu'en raison d'une guerre, d'un bouleversement politique, d'une catastrophe naturelle, d'une épidémie, de restrictions en matière de déplacements ou de tout autre développement qui rend probable que le quorum requis des délégués ne puisse être atteint pour la session de la Conférence Générale, la Commission pour la Conférence Générale, en consultation avec le Conseil des Évêques, peut autoriser la tenue de la session, en partie ou en totalité, par voie électronique. Dans le cas où il est déterminé que la Conférence Générale se tiendra par voie électronique, la Commission pour la Conférence Générale utilisera tous les moyens raisonnables pour assurer la possibilité de participation de tous les délégués aux activités de la conférence.

Questions relatives aux Conférences Centrales

Proposition N° 3

¶542.2. Chaque conférence centrale se réunit dans l'année qui suit la session de la Conférence Générale, à la date et au lieu que la conférence centrale elle-même ou ses évêques peuvent déterminer, dans le but d'élire les évêques en cas de postes vacants et pour traiter d'autres questions en fonction des besoins ; à condition toutefois qu'en cas de guerre, de bouleversement politique, de catastrophe naturelle, d'épidémie, de restrictions en matière de déplacements ou de tout autre développement qui, de l'avis exclusif du Collège des évêques, rend probable que le quorum requis des délégués ne puisse être atteint pour la session, le Collège des évêques peut reporter la conférence centrale prévue à une date ultérieure ou autoriser la tenue de la session, en partie ou en totalité, par voie électronique. Dans le cas où il est déterminé que la session de la conférence centrale se tiendra par voie électronique, le Collège des évêques utilise tous les moyens raisonnables pour assurer la possibilité de participation de tous les délégués aux activités de la conférence. La conférence centrale a le droit de tenir toute session ajournée comme elle le détermine. Les sessions de ladite conférence sont présidées par les évêques. Si aucun évêque n'est présent, la conférence élit un président temporaire parmi ses propres membres. Les évêques en résidence dans une conférence centrale ou une majorité d'entre elles, avec l'accord du comité exécutif ou d'un autre comité autorisé, ont le pouvoir de convoquer une session supplémentaire de la conférence centrale qui se tiendra à la date et au lieu qu'ils auront désignés. Les conférences centrales peuvent se réunir dans les six mois suivant la ratification des votes pris lors de la session extraordinaire de 2021 afin de déterminer s'il y a lieu d'élire de nouveaux évêques pour le prochain quadriennat, conformément au nombre actuellement autorisé par la Conférence Générale de 2016 sur recommandation du Comité permanent en matière des conférences centrales et, le cas échéant, combien d'évêques parmi le nombre autorisé seront élus. Les conférences centrales sont en outre tenues de déterminer s'il y a lieu d'élire de nouveaux évêques et, le cas échéant, combien d'évêques parmi le nombre actuellement autorisé seront élus dans le contexte du potentiel missionnaire et des changements dans les régions épiscopales, y compris, mais sans s'y limiter, les ressources financières disponibles pour soutenir les évêques élus et la durabilité à long terme et l'intendance financière des ressources résultant de ces élections. Les deux dernières phrases du présent paragraphe 4 sont

automatiquement supprimées lors de l'ajournement de la session ordinaire suivante de la Conférence Générale.

Mise à la retraite des évêques

Proposition N° 4

¶406 *Processus d'affectation* – 1. *Comité juridictionnel pour l'épiscopat* – ... La date du mandat de tous les évêques ~~est le 1^{er} septembre~~ est au plus tard soixante jours après l'ajournement de la conférence juridictionnelle...

Proposition N° 5

¶408 *Fin du Ministère* – ...

1. *Retraite obligatoire* – a) Dans les conférences juridictionnelles, un évêque est mis à la retraite ~~le 31 août qui suit~~ soixante jours après l'ajournement de la session ordinaire ou extraordinaire de la conférence juridictionnelle si son soixante-huitième anniversaire est atteint au plus tard le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle la conférence juridictionnelle ordinaire ou extraordinaire se tient. Nonobstant ce qui précède, tout évêque qui aura atteint l'âge de soixante-douze ans sera automatiquement mis à la retraite soixante jours après son anniversaire, sous réserve d'être spécialement affecté conformément au ¶ 406.3 ou au ¶ 408.1d.

b) Dans les conférences centrales, un évêque est mis à la retraite à une date ne dépassant pas ~~trois mois après~~ une année suivant l'ajournement de ~~la Conférence Générale~~ la session ordinaire ou extraordinaire de la conférence centrale, si le soixante-huitième anniversaire de l'évêque est atteint au plus tard le jour d'ouverture de sa conférence ordinaire ou extraordinaire prévue à compter du 1^{er} janvier 2016. ~~Cette mesure prend effet à l'ajournement de la Conférence générale de 2016.~~ Nonobstant ce qui précède, tout évêque qui aura atteint l'âge de soixante-douze ans sera automatiquement mis à la retraite soixante jours après son anniversaire, sous réserve d'être spécialement affecté conformément au ¶ 406.3 ou au ¶ 408.1d.

Proposition N° 6

¶408.2 *Mise à la retraite volontaire* –

f) Nonobstant les dates spécifiées au ¶ 408.1 et au 2 a) et c), entre les sessions de la conférence juridictionnelle ou de la conférence centrale, tout évêque qui atteint l'âge et/ou le nombre d'années de service spécifié dans ces sections peut, à sa propre demande et avec l'approbation du Collège des évêques et du comité juridictionnel pour l'épiscopat, se voir accorder la relation de retraite *ad interim*, avec le régime ou le programme de pension ou de retraite applicable. La retraite prend effet à la date de l'approbation du Collège des évêques et du comité juridictionnel pour l'épiscopat.

Questions relatives au GCFA et au Budget

Proposition N° 7

¶805.6.b. Conseil Général des Finances et de l'Administration – Organisation

Le conseil soumet à chaque session quadriennale de la Conférence Générale les budgets des recettes et des dépenses estimées pour les quatre années de la période quadriennale concernée. Dans le cas où la session ordinaire de la Conférence Générale est reportée ou ne peut se tenir comme prévu, le budget approuvé lors de la dernière session ordinaire de la Conférence Générale est prolongé jusqu'au moment où la Conférence Générale peut se réunir. ...

Proposition N° 8

¶806.1 ... Il soumet à chaque session quadriennale de la Conférence Générale, pour action et détermination, des budgets de dépenses pour chacun des fonds généraux de l'Église, tels qu'ils sont énumérés ou définis au paragraphe 810.1, et tout autre fonds général que la Conférence Générale peut établir. Il fait également des recommandations concernant toutes les autres considérations de financement dont la Conférence Générale doit traiter. Les recettes réelles de chaque fonds pour la période quadriennale se terminant à ce moment-là servent de base à toutes les procédures budgétaires et aux comparaisons pour la période quadriennale suivante. Dans le cas où la session ordinaire de la Conférence Générale est reportée ou ne peut se tenir comme prévu, le budget approuvé lors de la dernière session

ordinaire de la Conférence Générale est prolongé jusqu'au moment où la Conférence Générale peut se réunir.

Questions relatives aux conférences annuelles

Proposition N° 9

¶603.7 – La conférence annuelle, lors de la première session suivant la Conférence Générale ou les conférences juridictionnelles (ou si elle le souhaite, lors de la dernière session précédant les conférences générale, juridictionnelle ou centrale), en utilisant la procédure de nomination que la conférence annuelle déterminera, élira un secrétaire et un statisticien pour la période quadriennale suivante. Dans le cas où la session ordinaire de la Conférence Générale est reportée ou ne peut se tenir comme prévu, la conférence annuelle peut élire le secrétaire et le statisticien lors de toute conférence annuelle suivant la date initialement prévue pour la session ordinaire de la Conférence Générale et cette personne servira jusqu'à la date d'ajournement de la première conférence annuelle suivant la prochaine session ordinaire de la Conférence Générale ou la réunion de la conférence annuelle quatre ans après l'élection, selon la date la plus éloignée. ...

Proposition N° 10

¶619 – *Trésorier/Directeur des services administratifs de la conférence* – Chaque conférence annuelle, sur proposition de son conseil des finances et de l'administration, élit, lors de la première session de la conférence suivant la session quadriennale de la Conférence Générale ou de la conférence juridictionnelle, ou à tout autre moment où un poste est vacant, un trésorier ou un trésorier/directeur des services administratifs de la conférence. Le trésorier ou le trésorier/directeur des services administratifs exerce ses fonctions pendant la période quadriennale ou jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et qualifié. Dans le cas où la session ordinaire de la Conférence Générale est reportée ou ne peut se tenir comme prévu, la conférence annuelle peut élire le trésorier ou le trésorier/directeur des services administratifs lors de toute conférence annuelle suivant la date initialement prévue pour la session ordinaire de la Conférence Générale et cette personne exercera ses fonctions jusqu'à la date d'ajournement de la première conférence annuelle suivant la prochaine session ordinaire de la Conférence Générale ou la réunion annuelle de la conférence quatre ans après l'élection, selon la date la plus éloignée. ...

Proposition N° 11

¶635.1 – Conseil pour le ministère ordonné de la conférence – 1. Chaque conférence annuelle, lors de la première session suivant la Conférence Générale, élit pour un mandat de quatre ans, un Conseil pour le ministère ordonné. Dans le cas où la session ordinaire de la Conférence Générale est reportée ou ne peut se tenir comme prévu, la conférence annuelle peut élire les membres du Conseil pour le ministère ordonné lors de toute conférence annuelle suivant la date initialement prévue pour la session ordinaire de la Conférence Générale et ces personnes serviront jusqu'à la date d'ajournement de la première conférence annuelle suivant la prochaine session ordinaire de la Conférence générale ou la réunion de la conférence annuelle quatre ans après l'élection, selon la date la plus éloignée. ...

Proposition N° 12

¶637.1 – Comité pour l'épiscopat de la conférence – 1. Un comité pour l'épiscopat de la conférence est élu tous les quatre ans par la conférence annuelle lors de la session qui suit la Conférence Générale. Dans le cas où la session ordinaire de la Conférence Générale est reportée ou ne peut se tenir comme prévu, la conférence annuelle peut élire les membres du Comité pour l'épiscopat lors de toute conférence annuelle suivant la date initialement prévue pour la session ordinaire de la Conférence Générale et ces personnes exerceront leurs fonctions jusqu'à la date d'ajournement de la première conférence annuelle suivant la prochaine session ordinaire de la Conférence Générale ou la réunion de la Conférence annuelle quatre ans après l'élection, selon la date la plus éloignée. ...

La session extraordinaire sera ensuite ajournée pour permettre aux délégués de voter sur les douze (12) points disciplinaires susmentionnés au moyen de bulletins de vote envoyés par la poste. Tous les bulletins de vote devront être oblitérés au plus tard le 21 juin 2021, et les résultats du vote sur les douze (12) points disciplinaires seront annoncés par la Commission pour la Conférence Générale au plus tard le 13 juillet 2021.

En fonction des canons d'interprétation du Conseil judiciaire, ¶ 14, article II du Livre de Discipline de 2016 de l'Église Méthodiste Unie devrait être interprété comme signifiant que les délégués pour une session extraordinaire en 2021 seraient les personnes élues par les conférences annuelles comme délégués à la Conférence

Générale de 2020. De même, l'expression « ou leurs successeurs légitimes » au paragraphe 14 doit être interprétée comme signifiant que les personnes élues pour la Conférence Générale de 2020 reportée sont les délégués à une session extraordinaire de la Conférence Générale en 2021.

Le Secrétaire de la Conférence Générale sera en communication avec les secrétaires des conférences annuelles concernant les informations destinées aux délégués. La Commission pour la Conférence Générale et la Directrice Administrative de la Conférence Générale développeront et transmettront des informations supplémentaires concernant les détails logistiques de la Session extraordinaire de la Conférence Générale en temps utile.

Le Conseil des évêques encourage toute l'Église à continuer à prier profondément et sans cesse pour l'Église et le monde en cette période difficile de la pandémie COVID-19.